

10. Les contribuables de Saint-Louis de Courville devront, ^{Dettes de la fabrique de Beauport.} nonobstant la présente érection civile, continuer à payer leur quote-part de la dette de la fabrique de Beauport, durant les trois années qui restent dues, conformément à la répartition homologuée le 30 juin 1910, et actuellement en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanc- ^{Entrée en} tion. ^{vigueur.}

CHAP. 77

Loi constituant en corporation la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre de Véronne, à Pike-River

(Sanctionnée le 3 avril 1912)

ATTENDU que Alfred Desranleau, Louis Rocheleau, ^{Préambule.} Régis Molleur et plusieurs autres contribuables formant la majorité de la paroisse canonique de Saint-Pierre de Véronne, située, partie dans le comté de Missisquoi et partie dans le comté d'Iberville, ont représenté, par leur pétition, que cette paroisse canonique, avec en plus, le lot numéro 318 du cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien, se compose et fait actuellement partie de quatre municipalités locales différentes, et que cela présente de graves inconvénients, et qu'il serait opportun que cette paroisse canonique avec l'addition dudit lot numéro 318 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sébastien, fût érigée en municipalité locale séparée, et qu'il y a lieu d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La paroisse de Saint-Pierre de Véronne, à Pike-River, ^{Corporation} telle que canoniquement érigée, située dans les municipalités ^{constituée.} de Saint-George de Clarenceville, Notre-Dame des Anges de Stanbridge, Stanbridge Station, comté de Missisquoi, et Saint-Sébastien, comté d'Iberville, formera dorénavant une municipalité locale, entièrement dans le comté de Missisquoi, sous le nom de "La municipalité de Saint-Pierre de Véronne, à Pike-River", et constituera une corporation locale sous le nom de "La corporation de Saint-Pierre de Véronne, à Nom. Pike-River."

Ce territoire comprend une étendue en superficie d'environ ^{Etendue de} 10,420 arpents et est composé des lots suivants, savoir : ^{la municipa-}
^{lité.}

a. Dans la partie de la municipalité de Saint-George de Clarendville, comté de Missiquoi, les lots numéros 170, inclusivement jusqu'à 181, inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels de cette municipalité ;

b. Dans la partie de la municipalité de Notre-Dame des Anges de Stanbridge, comté de Missisquoi, les lots 106, inclusivement, jusqu'à 116, inclusivement, 120, 121, 122, 124, inclusivement, jusqu'à 137, inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels de cette municipalité ;

c. Dans la partie de la municipalité de Stanbridge Station, comté de Missisquoi, les lots 1, inclusivement, jusqu'à 211, inclusivement, partie nord de 214, de 228, le numéro 241, inclusivement jusqu'à 243, inclusivement, 251, inclusivement, jusqu'à 257, inclusivement, 263, 264, 267, 268, 272, 273, 278, 279, 280, la partie ouest du lot 699, les lots 706, 707, la partie ouest de 708, de 709, de 710, de 711, de 712, de 713, les lots 715, 719 et 720, — tous les lots ci-dessus étant situés à l'ouest du chemin public du rang Saint-Henry qui en est la borne est, — des plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de Stanbridge Station ;

d. Dans la partie de la municipalité de Saint-Sébastien, comté d'Iberville, les lots 154, inclusivement, jusqu'à 178, inclusivement, 318, 346, inclusivement, jusqu'à 355, inclusivement, 355a, 356, inclusivement, jusqu'à 360, inclusivement, 360a, 361, inclusivement, jusqu'à et compris 369, des plan et livre de renvoi officiels de cette municipalité.

Dispositions
applicables.

2. La municipalité de Saint-Pierre de Véronne, à Pike-River, sera entièrement située dans le comté de Missisquoi dont elle fera partie pour toutes fins, et sera régie par le Code municipal, sauf ce qu'il y a d'incompatible avec la présente loi.

Première
élection.

3. La première élection dans la municipalité aura lieu dans le mois qui suivra la sanction de la présente loi, et sera présidée par une personne nommée par la majorité des électeurs présents à l'assemblée ; et tous les articles du Code municipal, relatifs aux élections et aux assemblées des électeurs municipaux, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la première élection des conseillers.

Rôle d'éva-
luation.

4. Pour l'élection mentionnée à l'article précédent, le rôle d'évaluation des municipalités de Saint-George de Clarendville, Notre-Dame des Anges de Stanbridge, Stanbridge Station et Saint-Sébastien pour les parties qui en sont détachées, serviront de base au cens électoral des électeurs municipaux.

5. Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès-verbaux, Règlements, répartitions, règlements et autres documents qui régissaient etc., continués. ci-devant le territoire érigé ci-dessus, continueront à s'appliquer à ce territoire jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, révoqués ou remplacés par les autorités compétentes, et les copies certifiées de ces documents se rapportant à ladite municipalité, seront légales et authentiques et feront foi de leur contenu à toutes fins que de droit.

6. Le No 22 de l'article 67 des Statuts refondus, 1909, est S. R., 67, amendé en y ajoutant après le mot Saint-Sébastien, dans am. la dixième ligne, les mots: " moins les lots numéros 154, inclusivement, jusqu'à 178, inclusivement, 318, 346, inclusivement, jusqu'à 369, inclusivement " ; et le No 37, du même article est amendé en y ajoutant après les mots: Saint-Georges de Clarenceville, dans la troisième ligne, les mots: " et les lots 154, inclusivement, jusqu'à 178, inclusivement, 318, 346, inclusivement, jusqu'à et compris 369 de la paroisse de Saint-Sébastien. "

7. La responsabilité assumée par la municipalité de Stanbridge Station, en vertu de la loi 52 Victoria, chapitre 60, section 9, sera diminuée dans la proportion des biens imposables qui seront rayés de son rôle d'évaluation comme conséquence de la présente loi ; la municipalité de St-Pierre de Véronne, à Pike-River, assumant la partie de l'obligation dont est déchargée la municipalité de Stanbridge Station. Entretien de certains ponts.

8. Les frais de la présente loi et tous ceux y relatifs, seront payés par la municipalité de Saint-Pierre de Véronne, à Pike-River. Frais de cette loi.

9. Nonobstant tout procès-verbal ou toutes conventions à ce contraires, la responsabilité de la paroisse de St-Sébastien dans l'entretien des ponts situés dans la municipalité créée par la présente loi cessera ou sera diminuée de la façon établie par les arbitres nommés par les intéressés, ou, à défaut d'entente sur la nomination des arbitres, de la façon établie par le bureau des délégués de comté des comtés d'Iberville et de Missisquoi. Responsabilité de la paroisse de St-Sébastien.

10. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'aura pour effet de libérer les propriétaires des lots numéros 170 à 181, inclusivement, de St-George de Clarenceville, de l'obligation de contribuer à l'entretien et à la reconstruction de leur part, dans le pont appelé " *Pike River Long Bridge* ", comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour. *Pike River Long Bridge.*

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.